



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau Biodiversité, Forêt, Chasse

ARRETE N° 1985 du 27/05/2019

portant fixation des dates d'ouverture et de clôture
de la chasse dans le département de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CAMPAGNE 2019/2020

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ;

VU les propositions du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 avril 2018 ;

VU les dispositions de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant les dispositions de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant que les avis issus de la consultation du public, organisée sur le site internet des services de l'État en Haute-Marne du 03 mai 2019 au 23 mai 2019, ne sont pas de nature à modifier les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Haute-Marne:

du dimanche 15 septembre 2019 à 8 heures 30 au jeudi 29 février 2020 au soir.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes:

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u>			
1) <u>PETIT GIBIER</u>			
LIEVRE	15-09-2019	27-10-2019	Jours et conditions de chasse autorisés: tous les jours sauf mercredi (voir articles 3, 5 et 6) Le lièvre sera ouvert : - les dimanches 15, 22 et 29 septembre 2019, 06, 13, 20 et 27 octobre 2019, - les samedis 21, 28 septembre 2019, 05, 12, 19 et 26 octobre 2019, - le lundi 16 septembre 2019, - ainsi que tous les jours du 15 septembre 2019 au 15 décembre 2019 pour le GIC du Sud Haut-Marnais sauf mercredi - uniquement les dimanches 15 et 22 septembre 2019 sur la commune de Fayl-Billot.
LAPIN	15-09-2019	29-02-2020	Tir autorisé tous les jours sauf mercredi
FAISAN (Commun et vénéré)	15-09-2019	29-02-2020	Tir autorisé tous les jours sauf mercredi Le tir du faisan sera fermé le 15 décembre 2019 au soir sur le territoire du G.I.C du Sud Haut-Marnais Le tir de la poule faisane est interdit sur la commune de Longeville-sur-la-Laines
PERDRIX GRISE	15-09-2019	10-11-2019	Le tir de la perdrix grise est interdit sur certaines communes du GIC Sud Haut-Marnais (voir article 5)
PERDRIX ROUGE	15-09-2019	29-02-2020	Tir autorisé tous les jours sauf mercredi
2) <u>GRAND GIBIER</u> soumis au plan de chasse			
CHEVREUIL, DAIM	15-09-2019 (en battue)	29-02-2020	<u>Définies en Annexe I</u> Tir de sélection du CHEVREUIL et du DAIM à l'approche ou à l'affût à partir du 1er juin 2019 jusqu'au 14 septembre 2019 sur autorisation préfectorale individuelle et du 15 septembre 2019 jusqu'au 29 février 2020 sans autorisation individuelle.
CERF, CERF SIKA	12-10-2019 (en battue)	29-02-2020	<u>Définies en Annexe I</u> Tir de sélection du CERF à l'approche ou à l'affût à partir du 1er septembre 2019 jusqu'au 14 septembre 2019 sur autorisation préfectorale individuelle et du 15 septembre 2019 jusqu'au 29 février 2020 sans autorisation individuelle.
SANGLIER	15-08-2019 (en plaine et dans les bois isolés d'une surface inférieure à 100 ha)	29-02-2020	<u>Définies en Annexe I</u> Tir de sélection du SANGLIER à l'approche ou à l'affût à partir du 1er juin 2019 jusqu'au 14 août 2019 sur autorisation préfectorale individuelle et du 15 août 2019 au 29 février 2020 sans autorisation préfectorale individuelle. Chasse du SANGLIER en plaine et en battue autorisée à partir du 15 août 2019.
	15-09-2019 (au bois)	29-02-2020	Possibilité de rechercher le gibier blessé (cerf, chevreuil, daim, sanglier) par les conducteurs de chien de rouge le 1 ^{er} mars 2020.
3) <u>RENARD</u>	15-09-2019	29-02-2020	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard, dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et pour le sanglier définies en Annexe I. Le déterrage avec ou sans chien est autorisé toute l'année pour les détenteurs de droit de destruction.
4) <u>BLAIREAU</u>	15-09-2019	29-02-2020	Réouverture pour le BLAIREAU du 15 mai 2020 jusqu'au 14 septembre 2020 inclus.
	15-09-2019 (vènerie sous terre)	15-01-2020 (vènerie sous terre)	
CHASSE A COURRE	15-09-2019	31-03-2020	

ARTICLE 3 : Jour de non chasse

L'interdiction de chasser un jour par semaine a pour objet d'assurer la sécurité des enfants d'âge scolaire et de leurs accompagnateurs le mercredi. Cette interdiction s'inscrit dans la démarche de partage de la nature entre l'ensemble des utilisateurs.

La chasse, quel que soit son mode et pour l'ensemble des espèces chassables, est interdite le mercredi.

ARTICLE 4 : Transport et commercialisation du gibier

a) Transport

Le transport du gibier est autorisé pendant la période comprise entre les dates d'ouverture et de clôture de la chasse de l'espèce. Les espèces soumises au plan de chasse doivent être munies du dispositif réglementaire.

b) Commercialisation

La commercialisation du gibier est autorisée selon les conditions suivantes:

- espèces Chevreuil, Daim et Sanglier à compter du 1er juin 2019 jusqu'au 29 février 2020
- espèce Cerf à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 29 février 2020.

ARTICLE 5 : Protection et repeuplement du gibier

1°) Lièvre

Le tir du lièvre est réglementé sur le territoire des communes suivantes :

a- Commune de FAYL-BILLOT

Le tir du lièvre est autorisé uniquement les dimanches 15 et 22 septembre 2019.

b- G.I.C. du SUD HAUT-MARNAIS

L'arrêté préfectoral du 13 Juin 1994 reconduit, sans limitation de durée, par arrêté préfectoral du 11 Août 1998, a mis en place un plan de chasse au lièvre sur les communes d'Aprey, Baissey Chassigny, Choilley-Dardenay, Coublanc, Cusey, Dommarien, Flagey, Grenant, Isômes, Leuchey, Longeau-Percey (Longeau, Percey-le-Pautel), Verseilles-le-Bas, Verseilles-le-Haut, Maatz, le Montsaigeonnais (Montsaigeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Occey, Orcevaux, Rivières-les-Fosses, Saint-Broingt-les-Fosses, Val-d'Esnois (Chatoillenot, Courcelles, Val-d'Esnois, Esnois-au-Val), Villegusien-le-Lac (Piépape, Prangey, Saint-Michel, Villegusien), Villiers-les-Aprey.

Le tir du lièvre sera autorisé tous les jours du 15 septembre 2019 au 15 décembre 2019 inclus sauf le mercredi (voir article 3).

2°) Perdrix grise

La chasse de la perdrix grise est interdite toute l'année sur les communes de Choilley-Dardenay, Cusey, Dommarien, Isômes, Occey, Le Montsaigeonnais (Montsaigeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Villegusien-le-Lac (uniquement Piépape).

La chasse de la perdrix est autorisée sur le reste du département les samedis, dimanches et jours fériés et le lundi suivant l'ouverture sauf le mercredi (voir article 3)

3°) Gélinotte des bois

La chasse de la gélinotte des bois est interdite toute l'année sur l'ensemble du territoire de la Haute-Marne.

4°) Heures limites de chasse

Les heures limites de chasse sont les suivantes :

Une (1) heure avant le lever du soleil et une (1) heure après le coucher du soleil

Référence : heure légale de Chaumont

à l'exception de la chasse en battue du grand gibier

La chasse de nuit est interdite.

Les heures limites de chasse en battue au grand gibier sont :

6 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 15/08/2019 jusqu'au 14/09/2019 inclus en plaine et dans les bois isolés inférieurs à cent hectares

8 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 15/09/2019 jusqu'au 31/10/2019 inclus

8 h 30 – 17 h 00, heures légales à partir du 01/11/2019 jusqu'au 31/01/2020 inclus

8 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 01/02/2020.

ARTICLE 6 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de:

- l'application du plan de chasse légal au grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse au renard classé nuisible,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse par temps de neige du gibier d'eau est autorisée uniquement sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs et marais non asséchés. Le tir au-dessus de la nappe d'eau est seul autorisé.

ARTICLE 7 : Prélèvement maximal autorisé

Le prélèvement de la bécasse est limité à:

- 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse
- 6 oiseaux par chasseur et par semaine
- 30 oiseaux par chasseur et par saison

ARTICLE 8 : Déclaration de prélèvement

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de déclarer chaque prélèvement effectué dans un délai de 48 heures en renseignant l'application informatique dédiée, gérée par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne. La déclaration comportera les informations suivantes :

- l'espèce concernée
- le sexe et le poids de l'animal
- le n° de bracelet utilisé
- le jour de la réalisation

ARTICLE 9 : Sécurité

Toute personne (chasseur, traqueur, accompagnateur) participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue au grand gibier, devra porter de façon visible un gilet fluorescent, de couleur orange.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Préfète de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Chaumont, le 27/05/2019

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

La Préfète,

**Affiche à ne pas recouvrir
avant le 1er avril 2020**

République Française – Préfecture de la Haute-Marne

Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Haute-Marne

L'arrêté préfectoral n° 1985 du 27 mai 2019 fixe comme suit la période d'ouverture générale de la chasse.

Article 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixé pour le département de la Haute-Marne du dimanche 15 septembre 2019 à 8 heures 30 au jeudi 29 février 2020 au soir.

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			Jours et conditions de chasse autorisés : tous les jours sauf le mercredi (voir Art. 3, 5 et 6)
1) PETIT GIBIER			Le lièvre sera ouvert :
LIEVRE	15-09-2019	27-10-2019	- les dimanches 15, 22, 29 septembre 2019, 06, 13, 20 et 27 octobre 2019, - les samedis 21, 28 septembre 2019, 05, 12, 19 et 26 octobre 2019, - le lundi 16 septembre 2019 - ainsi que tous les jours du 15 septembre 2019 au 15 décembre 2019 pour le GIC du Sud-Haut-Marnais (sauf mercredi) (voir article 5), - uniquement les dimanches 15 et 22 septembre 2019 sur la commune de Fayl-Billot. - Tir autorisé tous les jours (sauf mercredi)
LAPIN	15-09-2019	29-02-2020	- Tir autorisé tous les jours (sauf mercredi)
FAISAN (Commun et vénéré)	15-09-2019	29-02-2020	Le faisan sera fermé le 15 décembre 2019 au soir sur le territoire du G.I.C du Sud Haut-Marnais Le tir de la poule faisane est interdit sur la commune de Longeville-sur-la-Laines
PERDRIX GRISE	15-09-2019	10-11-2019	Le tir est interdit sur certaines communes du G.I.C Sud Haut-Marnais (voir article 5)
PERDRIX ROUGE	15-09-2019	29-02-2020	Le tir est autorisé tous les jours (sauf mercredi)
2) GRAND GIBIER soumis au plan de chasse			Jours et conditions de chasse autorisés: (voir Art. 3, 5 et 6)
CHEVREUIL, DAIM	15-09-2019 (en battue)	29-02-2020	Définies en Annexe I - Tir de sélection du CHEVREUIL et du DAIM à l'approche ou à l'affût à partir du 1er juin 2019 jusqu'au 14 septembre 2019 sur autorisation préfectorale individuelle et du 15 septembre 2019 jusqu'au 29 février 2020 sans autorisation individuelle.
CERF, CERF SIKA	12-10-2019 (en battue)	29-02-2020	- Tir de sélection du CERF à l'approche ou à l'affût à partir du 1er septembre 2019 jusqu'au 14 septembre 2019 sur autorisation préfectorale individuelle et du 15 septembre 2019 jusqu'au 29 février 2020 sans autorisation individuelle.
SANGLIER	15-08-2019 (en battue en plaine et dans les bois isolés d'une surface inférieure à 100 ha)	29-02-2020	Définies en Annexe I - Tir de sélection du SANGLIER à l'approche ou à l'affût à partir du 1er juin 2019 jusqu'au 14 août 2019 sur autorisation préfectorale individuelle et du 15 août 2019 au 29 février 2020 sans autorisation préfectorale individuelle. - Chasse du SANGLIER en plaine et en battue autorisée à partir du 15 août 2019.
	15-09-2019 (en battue au bois)	29-02-2020	- Possibilité de rechercher le gibier blessé (cerf, chevreuil, daim, sanglier) par les conducteurs de chien de rouge le 1 ^{er} mars 2020.
3) RENARD	15-09-2019	29-02-2020	- Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard, dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et pour le sanglier définies en Annexe I
4) BLAIREAU	15-09-2019 15-09-2019 (vènerie sous terre)	29-02-2020 15-01-2020 (vènerie sous terre)	Réouverture pour le BLAIREAU du 15 mai 2020 jusqu'à 19 septembre 2020 inclus
CHASSE A COURRE	15-09-2019	31-03-2020	

ARTICLE 3 : Jour de non chasse

L'interdiction de chasser un jour par semaine a pour objet d'assurer la sécurité des enfants d'âge scolaire et de leurs accompagnateurs le mercredi. Cette interdiction s'inscrit dans la démarche de partage de la nature entre l'ensemble des utilisateurs.

La chasse quelque soit son mode et pour l'ensemble des espèces chassables est interdite le mercredi.

ARTICLE 4 : Transport et commercialisation du gibier

a) Transport

Le transport du gibier est autorisé pendant la période comprise entre les dates d'ouverture et de clôture de la chasse de l'espèce. Les espèces soumises au plan de chasse doivent être munies du dispositif réglementaire.

b) Commercialisation

La commercialisation du gibier est autorisée selon les conditions suivantes:

- espèces Chevreuil, Daim et Sanglier à compter du 1er juin 2019 jusqu'au 29 février 2020
- espèce Cerf à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 29 février 2020.

ARTICLE 5 : Protection et repeuplement du gibier

1°) Lièvre

Le tir du lièvre est réglementé sur le territoire des communes suivantes :

a- Commune de Fayl-Billot

Le tir du lièvre est autorisé uniquement les dimanches 15 et 22 septembre 2019.

b- G.I.C. du SUD HAUT-MARNAIS

L'arrêté préfectoral du 13 Juin 1994 reconduit, sans limitation de durée, par arrêté préfectoral du 11 Août 1998, a mis en place un plan de chasse au lièvre sur les communes d'Apresy, Baissey, Chassigny, Choilley-Dardenay, Coublanc, Cusey, Dommarien, Flagey, Grenant, Isômes, le Montsaigeonnais (Montsaigeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Leuchey, Longeau-Percey (Longeau, Percey-le-Pautel), Verzeilles-le-Bas, Verzeilles-le-Haut, Maatz, Occey, Orcevaux, Rivières-les-Fosses, Saint-Broingt-les-Fosses, Val-d'Esnoms (Chatoillenot, Courcelles, Val-d'Esnoms, Esnoms-au-Val), Villegusien-le-Lac (Piépape, Prangey, Saint-Michel, Villegusien), Villiers-les-Apresy.

Le tir du lièvre sera autorisé tous les jours du 15 septembre 2019 au 15 décembre 2019 inclus sauf le mercredi (voir article 3).

2°) Perdrix grise

La chasse de la perdrix grise est interdite toute l'année sur les communes de Choilley-Dardenay, Cusey, Dommarien, Isômes, Occey, Le Montsaigeonnais (Montsaigeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Villegusien-le-Lac (uniquement Piépape).

La chasse de la perdrix est autorisée sur le reste du département les samedis, dimanches et jours fériés et le lundi suivant l'ouverture sauf le mercredi (voir article 3)

3°) Gelinotte des bois

La chasse de la gelinotte des bois est interdite toute l'année sur l'ensemble du territoire de la Haute-Marne.

4°) Heures limites de chasse

Les heures limites de chasse sont les suivantes :

Une (1) heure avant le lever du soleil et une (1) heure après le coucher du soleil

Référence : heure légale de Chaumont

à l'exception de la chasse en battue du grand gibier

La chasse de nuit est interdite.

Les heures limites de chasse en battue au grand gibier sont :

6 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 15/08/2019 jusqu'au 14/09/2019 inclus en plaine et dans les bois isolés inférieurs à cent hectares

8 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 15/09/2019 jusqu'au 31/10/2019

8 h 30 – 17 h 00, heures légales à partir du 01/11/2019 inclus jusqu'au 31/01/2020 inclus

8 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 01/02/2020 inclus.

ARTICLE 6 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de:

- l'application du plan de chasse légal au grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse au renard classé nuisible,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse par temps de neige du gibier d'eau est autorisée uniquement sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs et marais non asséchés. Le tir au-dessus de la nappe d'eau est seul autorisé.

ARTICLE 7 : Prélèvement maximal autorisé

Le prélèvement de la bécasse est limité à:

- 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse
- 6 oiseaux par chasseur et par semaine
- 30 oiseaux par chasseur et par saison

ARTICLE 8 : Déclaration de prélèvement

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de déclarer chaque prélèvement effectué dans un délai de 48 heures en renseignant l'application informatique dédiée, gérée par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne.

La déclaration comportera les informations suivantes :

- l'espèce concernée
- le sexe et le poids de l'animal
- le n° de bracelet utilisé
- le jour de la réalisation

ARTICLE 9 : Sécurité

Toute personne (chasseur, traqueur, accompagnateur) participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue au grand gibier, devra porter de façon visible un gilet fluorescent, de couleur orange.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 11 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

ANNEXE I

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE AU GRAND GIBIER EN HAUTE-MARNE

APPROCHE - AFFUT

date	01/06/19	15/08/19	01/09/19	15/09/19	12/10/19
Espèces chassables	Chevreuils - Daims - Sangliers (1)		Chevreuils - Daims - Sangliers	Chevreuils - Daim - Sangliers + Cerfs	Chevreuils - Daim - Sangliers - Cerfs
Autorisation individuelle	Oui	Uniquement pour les espèces Chevreuil et Daim	Uniquement pour les espèces Chevreuil, daim et Cerf	Non	
Catégories d'animaux	Chevreuil: Tir des mâles adultes et animaux déficients, blessés, mal formés ou malades (2)			Chevreuil: Toutes catégories	
	Sanglier - Daim: Toutes catégories				
				Cerf élaphe: Tir des mâles à l'exception des faons Cerf sika: Toutes catégories	Cerf: Toutes catégories
Armes autorisées	Toutes armes de chasse réglementaires				
Territoire	Bois et/ou plaine pour toutes espèces				
Nombre de chasseurs	Armes à feu (1 maximum/100 ha) - Arcs (3 maximum/100 ha)				
Jours de chasse	Tous les jours à l'exception du Mercredi				
Horaires	Du lever du jour à la tombée de la nuit				
Interdictions	Tir à proximité de dépôts de sel ou d'affouragement				
Contrôle	Chasseur porteur de l'autorisation individuelle (chevreuil, daim et sanglier)	Chasseur porteur de l'autorisation individuelle (chevreuil et daim)	Chasseur porteur de l'autorisation individuelle (chevreuil, daim et cerf)	Chasseur non porteur de l'autorisation individuelle (chevreuil, daim et cerf)	

cf: Arrêté d'ouverture et clôture générale de la chasse dans le Département de la Haute-Marne

(1) Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier du 1er juin au 14 août peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et pour le sanglier

(2) Chevreuil: Tir autorisé des femelles et jeunes déficients, blessés, mal formés ou malades dans la limite des bracelets attribués (avec constat de tir obligatoire par un agent assermenté de l'O.N.C.F.S, O.N.F. ou F.D.C).

BATTUE

date	15/08/19	15/09/19	12/10/19
Espèces chassables	Sangliers (3)	Sangliers - Chevreuils - Daims	Sangliers - Chevreuils - Daims - Cerfs
Autorisation individuelle	Non		
Catégories d'animaux	Toutes catégories		
Armes autorisées	Toutes armes de chasse réglementaires		
Territoire	Plaine, et bois isolés inférieurs à 100 ha		
Nombre de fusils	Non limité		
Jours de chasse	Tous les jours à l'exception du Mercredi		
Horaires	De 6 heures 30 à 18 heures		

(3) La chasse du renard est autorisée en battue à compter du 15 août dans les conditions spécifiques prévues pour le sanglier

SECURITE PUBLIQUE

Il est rappelé à tout détenteur de droit de chasse que :

1) conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 août 1981 :

* **l'emploi de la carabine « 22 Long Rifle » est interdit pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles.**

2) conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 :

* **toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule, que démontée ou déchargée, et placée sous étui.**

3) conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3022 du 20 novembre 1981, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 3265 du 27 octobre 1982 et du 26 août 1988, **les détenteurs du droit de chasse** doivent prendre personnellement toutes les précautions propres à éviter les accidents aux personnes étrangères à l'action de chasse qui se trouveraient sur leur territoire pendant le déroulement de celle-ci. A cet effet, les détenteurs du droit de chasse dans les massifs boisés et lors des battues du grand gibier **uniquement sont tenus de signaler leur canton de chasse par des panneaux mobiles** qui sont placés à tous les accès de la chasse lorsqu'elle débute et impérativement enlevés dès qu'elle se termine. Ces panneaux doivent porter la mention suivante :

« **CHASSE EN BATTUE EN COURS – DANGER** »

4) conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1764 du 18 juillet 1983 modifié :

a) il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer, ainsi que sur l'ensemble des dépendances des voies publiques (fossés, talus, accotements...).

b) il est interdit aux chasseurs de tirer en direction des routes, chemins, voies ferrées, lignes électriques ou leurs supports, stades, lieux de réunions publiques en général, bâtiments et constructions, habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin).

c) il est interdit aux chasseurs d'être postés sur les voies publiques goudronnées et leurs dépendances et de s'y déplacer avec une arme chargée.

d) les chasseurs ne pourront être postés qu'à une distance minimum de 10 mètres de la limite des dépendances des voies publiques goudronnées.

Le terme voies publiques goudronnées ne s'applique pas aux chemins ruraux et routes forestières.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2425 du 10 août 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 juin 2002, toute personne (chasseur, traqueur, accompagnateur, etc...) participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue au grand gibier, devra être porteur d'un gilet de couleur fluorescente orange, permettant son identification.

TOUTE CHASSE EST INTERDITE LE MERCREDI LE PIGEON VOYAGEUR N'EST PAS UN GIBIER, IL EST PROTEGE PAR LA LOI

NOTA : Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs, porteurs d'une bague, sont priés de bien vouloir renvoyer directement la bague des pigeons voyageurs à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France – 54 Bd Carnot – 59042 LILLE Cedex et celle des autres oiseaux au CRBPO – 57 Rue Cuvier – 75005 PARIS.